

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maximin (38)

Avis n° 2025-ARA-AC-3721

## Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 13 mars 2025 sous la coordination de RASOOLY Emilie, en application de sa décision du 24 sepembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, RASOOLY Emilie attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3721, présentée le 16 janvier 2025 par la commune de Saint-Maximin, relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 janvier 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 06 février 2025 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Maximin (Isère) compte 655 habitants (Insee 2021) sur une surface de 10,4 km², que le taux d'évolution annuel moyen de sa population entre 2015 et 2021 est de + 0,3 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Le Grésivaudan et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle local ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- l'évolution du règlement écrit (article 2.1 des règles communes, articles A 1.2, A 2.1, N 1.2 et N 2.1) pour permettre le changement de destination de quatre anciennes constructions agricoles en zone A ainsi que les extensions et annexes des habitations existantes non liées à l'agriculture en zones A et N, et en encadrer les conditions ;
- la correction d'erreurs matérielles dans le règlement écrit ;
- l'ajustement de l'article 2.2 concernant la couleur autorisée des menuiseries et fermetures ;
- la suppression d'une disposition particulière concernant le changement de destination d'un d'ancien bâtiment agricole ;
- la mise à jour d'annexes et de documents informatifs du PLU :
  - les prescriptions particulières liées à une conduite forcée traversant une zone urbanisée sont ajoutées dans les annexes du PLU;
  - la zone de sauvegarde exploitée pour préserver la ressource en eau potable autour des forages de Pontcharra, qui n'a pas valeur de servitude d'utilité publique, sera désormais mentionnée dans le rapport de présentation;

**Considérant** que la modification du PLU comprend en partie des points ayant pour objectif de préciser l'écriture de certaines dispositions dans le règlement écrit et de corriger des erreurs matérielles ; que ces modifications ne portent pas atteinte aux protections environnementales établies sur le territoire ;

Considérant que le changement de destination de quatre bâtiments permis par la procédure de modification simplifiée n'aura pas pour effet d'augmenter significativement le nombre de logements sur le territoire communal; qu'en outre, les secteurs concernés sont localisés en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité et de milieux naturels (hormis Znieff de type 2); que par ailleurs, les prescriptions liées au périmètre des abords de monuments historiques correspondant à la Tour d'Avallon s'imposeront au projet d'aménagement retenu;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N;

**Considérant** que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification simplifiée ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maximin (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maximin (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre/sa présidente

**Emilie Rasooly**